

# LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DES SÉJOURS SPORTIFS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

Déclarations	Conditions pédagogiques	Encadrement	Organisation
<p><b>Au moins 7 mineurs âgés de 6 ans ou plus.</b></p> <p><b>La structure doit :</b></p> <p>Être déclarée comme «<b>organisateur de séjour</b>» auprès de la DDCSPP de son siège social.</p> <p><b>Déclarer le séjour au moins 2 mois</b> avant le début du séjour, puis renseigner, au plus tard <b>8 jours avant</b> le début de l'accueil, une fiche complémentaire comportant des informations sur le nombre de mineurs et leur encadrement.</p> <p><b>Ne doivent pas être déclarés :</b></p> <p>Les séjours ayant pour objet la participation à une compétition ou les stages qui ont lieu juste avant ou juste après une compétition. Les stages de formation à l'encadrement des disciplines.</p> <p><i>Le défaut de déclaration constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.</i></p> <p>Tout <b>accident grave</b> doit être déclaré sans délai auprès de la DDCS / DDCSPP du lieu du séjour.</p>	<p><b>Un projet éducatif</b> (ou projet associatif, de section, de développement) établi par l'organisateur devra être fourni obligatoirement à la DDCSPP au moment de la première déclaration. L'organisation de séjours sportifs devra y être mentionnée.</p> <p><b>Un projet pédagogique</b> permettra à la personne dirigeant le séjour de préciser les modalités d'organisation du séjour (objectifs, public, encadrement, lieu d'accueil, activités, vie quotidienne...). Il devra être en cohérence avec le projet éducatif de l'association. Il sera présenté aux parents et établi de préférence avec la participation des jeunes.</p>	<p><b>Une personne majeure faisant fonction de directeur.</b></p> <p><b>L'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.</b></p> <p>Les éducateurs sportifs rémunérés doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.</p> <p>Les qualifications et les taux d'encadrement sont ceux prévus par la réglementation et / ou les normes fédérales.</p>	<p><b>L'hébergement</b>, dans lequel est effectué le séjour, doit être déclaré auprès de la DDCS/PP du département d'accueil. Les hôtels peuvent être déclarés s'ils répondent aux conditions de sécurité exigées pour recevoir des groupes de mineurs.</p> <p>L'hébergement est possible, sans déclaration de local, en camping ou dans les familles des licenciés du club partenaire (si tel est le cas).</p> <p><b>Tous les participants</b> (stagiaires, cadres, intervenants ponctuels) devront être couverts par <b>un contrat d'assurance</b>.</p> <p><b>Le suivi sanitaire</b> devra être assuré par une personne majeure désignée par le directeur du séjour.</p> <p>Les parents sont tenus de fournir « <b>un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations</b> » ainsi que des « <b>renseignements d'ordre médical</b> » (fixés par l'arrêté du 20 février 2003).</p> <p>Chaque enfant doit disposer d'un moyen de couchage individuel, garçons et filles doivent dormir dans des lieux séparés, un lieu doit permettre d'isoler les malades.</p> <p><b>Une obligation générale de moyens s'impose, pour assurer l'intégrité des mineurs pris en charge.</b></p> <p>Attention au respect de la réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en matière d'hygiène, particulièrement celle concernant la restauration collective,</li> <li>- concernant le transport collectif de mineurs.</li> </ul>

Textes de référence :

Code de l'Action Sociale et des Familles : Article R.227-1, Article R.227-2 (Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs),

Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs, Article R.227-8

Contact : DDCSPP – 15 place de la République – 28000 Chartres – [ddcspp-acm@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddcspp-acm@eure-et-loir.gouv.fr)

## LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DES SÉJOURS SPORTIFS

Via la téléprocédure :

<b>Organisation régulière de séjours</b>	Déclaration annuelle (année scolaire)	Déclaration préalable : L'organisateur doit procéder à la déclaration annuelle <b>2 mois</b> avant la date du 1 <sup>er</sup> séjour, via le dépôt d'une <b>fiche initiale</b> .
		<b>Pour les accueils de 4 nuits et plus</b> : l'organisateur doit procéder au dépôt d'une <b>fiche complémentaire 1 mois</b> avant la date prévue pour chaque accueil.  <b>Pour les séjours de 3 nuits et moins</b> : l'organisateur doit déposer une <b>fiche complémentaire tous les 3 mois</b> , indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.
<b>Organisation occasionnelle de séjours</b>	Déclaration au séjour	L'organisateur doit effectuer une déclaration auprès du préfet de département via la téléprocédure en déposant une <b>fiche initiale 2 mois</b> avant la date du séjour.
		L'organisateur doit déposer une fiche complémentaire <b>8 jours</b> avant le début du séjour, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs.